

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2003 B 08226

Numéro SIREN : 448 567 867

Nom ou dénomination : BRAINSONIC

Ce dépôt a été enregistré le 28/08/2018 sous le numéro de dépôt 88499

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 28-08-2018

N° DE DEPOT : 2018R088499

N° GESTION : 2003B08226

N° SIREN : 448567867

DENOMINATION : BRAINSONIC

ADRESSE : 45 rue Sedaine 75011 Paris

DATE D'ACTE : 19-07-2018

TYPE D'ACTE : Extrait de procès-verbal

NATURE D'ACTE : Transfert du siège social

BRAINSONIC

Société par actions simplifiée au capital de 456.075 euros

Siège social : 28 rue Meslay - 75003 Paris

448 567 867 RCS Paris

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES
ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE
DES ASSOCIES DU 19 JUILLET 2018**

EXTRAIT

(.../...)

QUATRIEME DECISION

La collectivité des associés, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires, et connaissance prise du rapport du président, décide de transférer le siège social de la Société du 28 rue Meslay à Paris (75003) au 45 rue Sedaine à Paris (75011) avec effet au 19 juillet 2018.

Exception faite de la Société dont les actions en propre qu'elle détient ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité, cette décision, mise aux voix, est adoptée / rejetée :

- voix pour : 425 185
- voix contre : 0
- abstention : 0

CINQUIEME DECISION

Comme conséquence de la décision précédente, la collectivité des associés, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires, décide de modifier ainsi qu'il suit le premier alinéa de l'article 4 (siège) des statuts de la Société :

« Article 4 - Siège

Le siège social est fixé : 45 rue Sedaine - 75011 Paris. ».

La fin de l'article demeure inchangée.

Exception faite de la Société dont les actions en propre qu'elle détient ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité, cette décision, mise aux voix, est adoptée / rejetée :

- voix pour : 425 185
- voix contre : 0
- abstention : 6

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 28-08-2018

N° DE DEPOT : 2018R088499

N° GESTION : 2003B08226

N° SIREN : 448567867

DENOMINATION : BRAINSONIC

ADRESSE : 45 rue Sedaine 75011 Paris

DATE D'ACTE : 19-07-2018

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

BRAINSONIC

**Société par Actions Simplifiée
au capital de 456.075 Euros**

**Siège social : 45, rue Sedaine – 75011 Paris
448 567 867 RCS PARIS**

STATUTS MIS À JOUR

(décisions des associés du 19 juillet 2018)



**Certifiés conformes par
le Président**

Monsieur Jean-Louis BENARD

ARTICLE 1er - FORME

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions du Code de Commerce applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La société est dénommée :

Brainsonic

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 – OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- la mise en œuvre de systèmes d'information notamment par le conseil, l'ingénierie informatique, le consulting, l'expertise technique, le diagnostic, la sélection des expertises informatiques et l'assistance client sous toutes formes, soit directement soit indirectement via tous moyens dans le domaine du management des nouvelles technologies de l'information et de l'internet ;
- la réalisation d'études et la formation, sur tout support, dans le domaine du management des nouvelles technologies de l'information
- l'importation, l'exportation, la distribution, l'achat, la vente, la revente et la conception de tous produits à caractère informatique, culturel, pédagogique dans le domaine du management des nouvelles technologies de l'information, sur tout support imprimé, électronique par mise en ligne sur réseau et toutes activités connexes notamment la conception de logiciels liés à l'aide à la formation, à la gestion et au suivi des utilisateurs, fourniture de programmes de formation informatique interactive et services annexes;
- la souscription, l'acquisition, la détention durable, la gestion sur le moyen ou long terme et la cession de tous titres de participations ou autres valeurs mobilières, donnant accès tant immédiatement qu'à terme au capital de la société émettrice et permettant le cas échéant d'exercer le contrôle de la société émettrice ainsi que de participer activement à la conduite et à la direction de la politique de son groupe ;
- la fourniture de prestations de services de conseil et d'assistance en matière commerciale, financière, comptable, juridique, fiscale, technique, administrative, informatique, en matière de stratégie, de développement, de marketing, de gestion, d'organisation, de négociation de tout type de contrats et plus généralement la fourniture de prestations de services au profit de toute société du groupe dont la majorité du capital ou des droits de vote est contrôlée directement ou indirectement par la société ;

- et d'une manière plus générale, la réalisation de toutes opérations financières, commerciales, civiles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe qui pourrait promouvoir le développement des activités de la Société.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la société est fixé à : **45, rue Sedaine – 75011 Paris.**

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL

- | | |
|--|--------------|
| - Lors de la constitution de la Société, il a été apporté une somme de numéraire de cent mille Euros, ci | 100.000,00 € |
| - Lors du procès-verbal des décisions extraordinaires de l'Associé unique et Président en date du 10/12/2004, le capital social a été augmenté d'une somme de vingt mille (20.000) Euros, ci par apport en numéraire | 20.000,00 € |
| - Lors de l'Assemblée Générale Mixte du 30 juin 2005, il a été procédé à une augmentation de capital par incorporation d'une somme de prélevée sur le poste « Prime d'émission » | 30.000,00 € |
| - Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 Septembre 2005, il a été procédé à une augmentation de capital par apport en numéraire d'une somme de | 35.715,00 € |
| - Lors de l'Assemblée Générale Mixte du 23 juin 2006, il a été procédé à une augmentation de capital par incorporation d'une somme de prélevée sur le poste « Prime d'émission ». | 64.285,00 € |
| - Lors de l'Assemblée Générale Mixte du 20 décembre 2006, il a été procédé à une augmentation de capital par apport en numéraire d'une somme de | 66.667,00 € |
| - Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Mixte du 12 juin 2008, le capital social a été porté à la somme de 328.867 euros, au moyen de l'apport de 800 parts sociales de la société Inter Expériences, lesdits apports consentis par Monsieur Olivier Armitano-Grivel et Monsieur Guillaume Olivieri. | |

Ces apports ont été rémunérés par l'attribution de 12.200 actions de 1 euro chacune, entièrement libérées et attribuées aux apporteurs dans les proportions ci-après :

Monsieur Olivier Armitano-Grivel	6.100 actions
Monsieur Guillaume Olivieri	6.100 actions

- Suivant autorisation de l'Associé Unique et Président en date du 10 décembre 2004, le Président en date du 21 septembre 2009 a constaté la réalisation définitive d'une augmentation de capital d'une somme de
par l'exercice de 5.160 BSPCE. 5.160,00 €
- Suivant autorisation de l'Associé Unique et Président en date du 20 décembre 2006, le Président en date du 21 septembre 2009 a constaté la réalisation définitive d'une augmentation de capital d'une somme de.....
par incorporation de réserves 1.290,00 €
- Suivant autorisation de l'Associé Unique et Président en date du 20 décembre 2006, le Président en date du 21 septembre 2009 a constaté la réalisation définitive d'une augmentation de capital d'une somme de.....
par incorporation de réserves 1.786,00 €
- Suivant autorisation de l'Associé Unique et Président en date du 20 décembre 2006, le Président en date du 21 septembre 2009 a constaté la réalisation définitive d'une augmentation de capital d'une somme de.....
par apport en numéraire 1.228,00 €
- Suivant autorisation de l'Associé Unique et Président en date du 10 décembre 2004, le Président en date du 7 décembre 2009 a constaté la réalisation définitive d'une augmentation de capital d'une somme de
par l'exercice de 3.870 BSPCE. 3.870,00 €
- Suivant autorisation de l'Associé Unique et Président en date du 20 décembre 2006, le Président en date du 7 décembre 2009 a constaté la réalisation définitive d'une augmentation de capital d'une somme de
par incorporation de réserves 967,00 €
- Suivant autorisation de l'Associé Unique et Président en date du 20 décembre 2006, le Président en date du 7 décembre 2009 a constaté la réalisation définitive d'une augmentation de capital d'une somme de
par incorporation de réserves 1.339,00 €
- Suivant autorisation de l'Associé Unique et Président en date du 20 décembre 2006, le Président en date du 7 décembre 2009 a

constaté la réalisation définitive d'une augmentation de capital d'une somme de 922,00 €
par apport en numéraire

- Suivant autorisation de l'Assemblée Générale Mixte du 19 juin 2007, le Président en date du 30 mai 2012 a constaté la réalisation définitive d'une augmentation de capital d'une somme de 3.127,00 €
par l'exercice de 3.127 « BSPCE 19.06.2007 ».

- Suivant un acte sous seing privé en date du 5 décembre 2012, enregistré à SIE PARIS 3ème arrondissement le 13 décembre 2012, bordereau n° 2012/768, Case n° 9, approuvé par les Associés lors de la consultation écrite du 31 décembre 2012 et constaté dans un procès-verbal établi par le Président, la Société TANGANE a fait apport à la Société d'un fonds de commerce de création de sites web, prestations dans le domaine de l'ingénierie informatique (conseil), mise à disposition d'espace d'expression exploité à :

- i) LYON (69002) – 22, rue Séguin (établissement secondaire) sous l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro d'identification 487 923 161
- ii) MALAKOFF (92240) - 132 Bd Camélinat (établissement secondaire) sous l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro d'identification 487 923 161

à l'exception du siège social sis 20, rue Louis Guérin (69100) Villeurbanne qui est une simple domiciliation dans lequel la société n'exerce aucune activité.

Le fonds de commerce apporté comprenant :

Éléments Incorporels

- L'enseigne, le nom commercial « TANGANE », la clientèle et l'achalandage y attachés,
- Le droit au bail où l'établissement secondaire est exploité à LYON (69002) - 22, rue Séguin
- le droit au bail où l'établissement secondaire est exploité à MALAKOFF (92240) – 132 Bd Camélinat
- les noms de domaines : www.tangane.com et www.tangane.net ;

Éléments Corporels

- le matériel et l'outillage, le mobilier commercial, les agencements et installations nécessaires à l'exploitation du fonds de commerce présentement cédés
- le droit à l'usage des lignes téléphoniques et d'Internet, sous réserve de l'accord des prestataires,
- le bénéfice de toutes études de marché, documents commerciaux, administratifs et informatiques, toutes archives techniques et commerciales concernant le fonds vendu, et tous traités, conventions, marchés passés avec tous tiers, les devis, les fichiers et tous éléments permettant l'exploitation sociale, le savoir-faire.

valorisé à HUIT CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE DEUX CENT SOIXANTE QUATRE EUROS (885.264 €).

- Lors de l'Assemblée Générale Mixte du 30 décembre 2015, il a été procédé à une augmentation de capital par apports en numéraire d'une somme de 89 419,00 €
- Suivant autorisation de l'Assemblée Générale Mixte du 30 mai 2016, le Président en date du 1^{er} juillet 2016 a constaté la réalisation de la réduction du capital social d'une somme de 12 200 euros par voie de rachat et d'annulation de 12 200 actions de 1 euro de valeur nominale, au prix de 30,08 euros par action et ce, à effet du 30 mai 2016 .Le capital social a donc été ramené à la somme de 451 487 euros.

Aux termes de ses décisions en date du 17 mai 2018, le Président, sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 16 mai 2013, a constaté une augmentation de capital d'un montant de 4.588 euros par émission de 4.588 actions ordinaires nouvelles par suite de l'exercice de 4.588 bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise « BSPCE 2013 » sur les 23.578 bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise « BSPCE 2013 » émis par ladite assemblée générale le 16 mai 2013 et dont les conditions d'exercice ont été modifiées par l'assemblée générale extraordinaire du 13 novembre 2013.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quatre cent cinquante-six mille soixante-quinze (456.075) euros. Il est divisé en quatre cent cinquante-six mille soixante-quinze (456.075) actions ordinaires, d'une seule catégorie, d'un euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DU CAPITAL - EMISSION DE VALEURS MOBILIÈRES – MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté suivant décision ou autorisation de la collectivité des associés par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés anonymes.

La société peut émettre toutes valeurs mobilières représentatives de créances ou donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital.

En représentation des augmentations du capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions ou, si les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce sont réunies, tous autres titres ou certificats, avec ou sans droit de vote, pouvant être créés par les sociétés par actions.

Les augmentations de capital, émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi que toutes autres opérations entraînant modifications du capital, échange ou regroupement de titres, peuvent être réalisés malgré l'existence de rompus.

ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET RÉDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens des dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 11 - ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet. Toute transmission ou mutation d'action s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par virement de compte à compte.

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, dans le délai maximum de cinq ans, sur appel du président.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions sociales régulièrement prises.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

L'associé ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES TITRES

Sans préjudice de stipulations extrastatutaires, la cession des Titres émis par la Société est libre et s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement.

On entend par « Titres », pour l'interprétation des présents statuts, (i) les actions émises par la Société, quelle qu'en soit la catégorie ; (ii) tous autres titres de capital émis par la Société ; (iii) tous titres de créances émis par la Société ; (iv) toutes valeurs mobilières émises ou non par la Société et donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société, notamment et sans que cette liste soit limitative, par souscription, conversion, remboursement, échange présentation ou exercice d'un droit d'accès au capital de la Société ; et (v) tout droit d'attribution, de souscription ou de priorité aux actions, aux titres et aux valeurs mobilières visés ci-dessus, autonomes ou attachés ou non à ces actions, titres ou valeurs mobilières et (vi), plus généralement, toute valeur visée au chapitre VIII du Titre II du Livre II du Code de commerce et concernant la Société.

ARTICLE 13 - PRESIDENT DE LA SOCIÉTÉ – DIRECTEUR GENERAL

La société est dirigée et représentée par un président - le président de la société - et le cas échéant, par un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux et qui peuvent être liés à la société par un contrat de travail.

Le président de la société est désigné pour une durée limitée ou non, par décision du comité de suivi qui fixe sa rémunération.

Le président de la société peut résilier ses fonctions en prévenant le comité de suivi trois mois au moins à l'avance, sauf cas de force majeure. Il peut être révoqué sur justes motifs par décision collective des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Le président de la société dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions légales ou les présents statuts au comité de suivi et à la collectivité des associés.

A titre de règle interne, inopposable aux tiers, une décision collective des associés peut limiter les pouvoirs du président en soumettant la conclusion de certains engagements à l'autorisation de la collectivité des associés. Pour la conclusion des opérations énumérées à l'article 15, paragraphe 2, le président doit, suivant la procédure prévue audit article, consulter chaque associé.

Le président de la société la représente à l'égard des tiers. Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires

Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, le président présente au comité de suivi, aux fins de vérification et de contrôle, les documents comptables et le rapport de gestion qui doivent être soumis à la collectivité des associés.

Le président provoque les décisions collectives des associés en vue desquelles il rédige des projets de résolution et un rapport circonstancié qui les explique et les justifie.

Sur proposition du président de la société, le ou les directeurs généraux sont désignés par le comité de suivi, pour une durée limitée ou non. En cas de cessation des fonctions du président de la société, ils conservent, sauf décision contraire du comité de suivi, leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Chaque directeur général a les mêmes pouvoirs, tant vis-à-vis des tiers qu'à titre interne, que ceux attribués par le présent article au président de la société, à l'exclusion d'une part des pouvoirs propres consentis à celui-ci par les autres articles et, d'autre part, du pouvoir de provoquer les décisions collectives.

Tout directeur général peut résilier ses fonctions ou être révoqué dans les mêmes conditions que le président de la société.

Le président de la société et le ou les directeurs généraux ont droit à une rémunération dont le montant et les modalités sont fixés par le comité de suivi.

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du travail, exclusivement auprès du président.

ARTICLE 14- COMITE DE SUIVI

1. Un comité de Suivi a pour fonction d'émettre des propositions, avis et recommandations relatives aux orientations stratégiques de la société. Il est composé de trois membres au moins et de six au plus. Les membres sont nommés pour une durée de trois années, parmi les personnes physiques ou morales associés ou non, par décision collective ordinaire des associés qui peut les révoquer à tout moment. Les personnes morales nommées au comité de Suivi sont tenues de désigner un représentant permanent. Aucun membre du comité de Suivi ne peut diriger la société.
2. En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou de plusieurs sièges, le comité de suivi peut, entre deux décisions collectives des associés, procéder à des nominations à titre provisoire. Si le nombre des membres du conseil devient inférieur à quatre, il est tenu de procéder immédiatement à cette cooptation. Les nominations provisoires effectuées par le comité de suivi sont soumises à ratification de la prochaine décision collective des associés ; le membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.
3. Le président de la société est le président du comité de suivi. Le comité peut nommer à chaque séance un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.
4. Les membres du Comité de Suivi participent personnellement à leurs réunions, le cas échéant par des moyens d'audio-communication ou de visio-communication. Le Comité De suivi arrête le calendrier annuel prévisionnel de ses propres réunions. Celles-ci se tiennent au siège social ou en tout autre lieu fixé par son Président. Le Président établit l'ordre du jour de ses réunions et le communique à chaque membre du Comité. Les propositions, recommandations et avis émis par le Comité font l'objet de compte-rendus ou rapports confidentiels.
5. Les membres du Comité de Suivi sont tenus à une obligation absolue de confidentialité en ce qui concerne le contenu des débats et délibérations du Comité ainsi qu'à l'égard des informations qui y sont présentées. De façon générale, les membres du Comité de Suivi sont tenus de ne pas communiquer à l'extérieur, ès-qualité, à l'égard de quiconque au sujet de la Société. En cas de manquement avéré au devoir de confidentialité par l'un des membres du Comité, le Président du Comité, après avoir recueilli l'avis des autres membres du Comité de Suivi, fait rapport aux Associés sur les suites, éventuellement judiciaires, qu'il entend donner à ce manquement.
6. Dans l'exercice du mandat qui lui est confié, chaque membre du Comité de Suivi doit se déterminer indépendamment de tout intérêt autre que l'intérêt social de la Société. Chaque membre du Comité est tenu d'informer le Président de toute situation le concernant susceptible de créer un conflit d'intérêts avec la Société.
7. La collectivité des associés peut par une décision ordinaire allouer aux membres du Comité de Suivi en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation et demeure maintenu jusqu'à décision contraire. Le Comité de Suivi répartit entre ses membres la somme globale allouée à ses membres sous forme de jetons de présence.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ, LE PRÉSIDENT, L'UN DE SES DIRIGEANTS OU L'UN DE SES ASSOCIES

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société, le président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales et qui, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, sont cependant communiquées au commissaire aux comptes et, à tout associé, sur sa demande. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes, les associés concernés ne peuvent prendre part au vote et leurs actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la société et son président sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales visé à l'article 21 ci-après.

Il est interdit au président, personne physique, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, président. Elle s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 16 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS - FORME

- I. Les décisions collectives résultent, au choix de l'auteur de la convocation, soit d'une assemblée, soit d'une consultation écrite ou électronique, soit d'une consultation par conférence téléphonique ou visioconférence, soit de la signature par tous les associés d'un acte unanime sous seing privé.
2. En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le président. Elle peut également être convoquée par le commissaire aux comptes ou par un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital social.

La convocation est faite par lettre expédiée à chacun des associés et au commissaire aux comptes, sous pli ordinaire ou recommandé ou par télécopie, quinze jours au moins avant la réunion.

La convocation indique notamment le jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président de séance.

Une feuille de présence est émarginée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

3. En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulée par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 17 - PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES

1. Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété d'une action, l'usufruitier exerce le droit de vote attaché à cette action, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer aux décisions collectives et sauf, pour les décisions dites Extraordinaires visées à l'article 19 pour lesquelles seul le nu-propriétaire disposera du droit de vote.

A cet effet, le nu-propriétaire sera convoqué et pourra assister aux assemblées et disposera du droit d'information prévu en cas de consultation écrite.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé.

Si la société ne comprend qu'un associé, celui-ci ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé.

2. Le Commissaire aux Comptes est avisé de la consultation des associés en même temps que les associés et selon les mêmes formes. Il est avisé de l'ordre du jour de la consultation des associés et reçoit l'ensemble des informations destinées aux associés conformément à la loi et aux statuts.

Le Commissaire aux Comptes peut communiquer aux associés ses observations sur les questions écrites à l'ordre du jour ou sur toute question de sa compétence.

Le Commissaire aux Comptes est invité à participer à toutes consultations ou décisions collectives.

ARTICLE 18 - VOTE - NOMBRE DE VOIX

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix.

La société ne peut valablement voter du chef d'actions propres qu'elle pourrait détenir.

En outre, les associés dont les actions détenues seraient au sein d'une société anonyme exclues du vote par les dispositions du Code de Commerce applicables à cette société sont, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote.

Le droit de vote d'un associé peut également être momentanément supprimé ou son exercice suspendu par application de certains articles des présents statuts.

ARTICLE 19 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES - OBJET

1. Les décisions d'associés qualifiées d'ordinaires sont :
 - approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
 - examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 15 et décisions s'y rapportant,
 - nomination des membres du comité de suivi,
 - nomination des commissaires aux comptes,

2. Les décisions d'associés qualifiées d'extraordinaires sont celles appelées à délibérer sur toutes modifications des statuts et notamment :
 - révocation du Président ou d'un directeur général,
 - révocation d'un membre du comité de suivi,
 - exclusion d'un associé,
 - augmentation, amortissement ou réduction de capital,
 - émission de valeurs mobilières,
 - autorisation à donner au président afin de consentir, au bénéfice des membres du personnel, des options de souscription ou d'achat d'actions,
 - fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
 - acquisition ou cession d'actif immobilier,
 - transformation en société d'une autre forme,
 - prorogation de la durée de la société,
 - modification des statuts dans toutes leurs dispositions sauf pour celles où il est attribué compétence au président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts,
 - dissolution de la société, nomination et révocation du liquidateur.

3. Toute autre décision que celles visées au point 1 ou 2 ci-dessus est de la compétence du Président.

4. Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, les pouvoirs ci-dessus sont exercés par l'associé unique qui peut prendre toute décision de la compétence de la collectivité des associés à l'exception de celle qui requiert l'existence de plusieurs associés.

ARTICLE 20 - ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

1. Les décisions collectives ordinaires des associés ne délibèrent valablement, sur première convocation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés pour les décisions dites ordinaires telles que définies à l'article 19 des présents statuts ainsi que celles concernant les conventions visées à l'article 15 des présents statuts.

2. Sous réserve des dispositions légales ou des dispositions dérogatoires prévues dans les statuts, les décisions collectives extraordinaires des associés ne délibèrent valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. Les décisions collectives

extraordinaires statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés pour toutes les décisions dites extraordinaires telles que définies à l'article 19 des présents statuts, à l'exclusion de celles requérant l'unanimité précisées ci-après.

3. Les décisions collectives des associés délibèrent à l'unanimité pour les décisions suivantes :
- modification, adoption ou suppression de clauses statutaires visées à l'article 227-19 du Code de Commerce relatives à la transmission des actions et à l'exclusion d'un associé ;
 - augmentation de l'engagement social d'un associé notamment en cas de transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite.
 - dérogation aux dispositions de l'article 31 des présents statuts

Pour le calcul de la majorité, il est tenu compte de la totalité des voix disposant du droit de vote. Toute abstention ou absence de sens donné au vote est considérée comme un vote négatif.

ARTICLE 21 - PROCÈS VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, l'identité des associés participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation par conférence téléphonique ou visioconférence, le procès-verbal est établi par le Président de séance qui indique notamment la date et le lieu de la conférence, l'ordre du jour, le nom des associés participants, la liste des documents et rapports soumis, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultats des votes. Le Président de séance fait circuler une attestation de participation qui doit être signée par chaque associé participant.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexé la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président. Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans ce registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Les associés peuvent obtenir copie des décisions ou des consultations sur simple demande.

Si la société ne comprend qu'un associé, les décisions qu'il prend sont répertoriées dans ce registre.

ARTICLE 22 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de l'approbation des comptes, le président adresse ou remet à chaque associé les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion et les textes des résolutions proposées.

Pour toute autre consultation, le président adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport sur ces résolutions ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Si la société ne comprend qu'un associé et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de président, les documents visés ci-dessus lui seront communiqués conformément aux dispositions du présent article.

ARTICLE 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par les dispositions du code de commerce.

ARTICLE 24 - ANNÉE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 25 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le président établit et arrête les comptes annuels prévus par les dispositions du Code de Commerce, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions en vigueur, et soumis aux associés dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés.

Des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du président si la société remplit les conditions exigées pour l'établissement obligatoire de ces comptes.

ARTICLE 26 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice peut, en tout ou en partie, être reporté à nouveau, être affecté à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou, à titre de dividende, être appréhendé par les Associés. La décision est prise sur proposition du président par les Associés.

En outre, les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

En cours d'exercice un ou plusieurs acomptes sur dividendes pourra toujours être versé conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 27 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque fixée par les Associés ou, à défaut, par le président. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président.

ARTICLE 28 - PERTE DU CAPITAL

1. Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par les dispositions du Code de Commerce, le président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.
2. La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de perte, d'une décision collective des associés.

La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la société.

ARTICLE 29 - DISSOLUTION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par les dispositions du Code de Commerce.

La dissolution met fin aux fonctions du président sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de consulter les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 30 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Avant la date d'expiration de la société, les associés seront consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 31 – OBLIGATIONS DE NON-CONCURRENCE ET D'EXCLUSIVITE.

Dans l'intérêt de la société, il est apparu nécessaire de prévoir la sujétion (i) des associés personnes physiques ou (ii) des associés personnes morales détenues à plus de 50 % par des personnes physiques à certaines obligations particulières relatives à leur activité propre ou à travers la société. Les associés statuant par une décision collective prise à l'unanimité peuvent décider toute dérogation au présent article. Les obligations de non-concurrence et d'exclusivité prévues au présent article seront à la charge des associés pendant toute la durée pendant laquelle ils seront associés de la société et se poursuivront pendant une durée d'une année à compter de la perte de leur qualité d'associé, quelque que soit la cause de cette perte, sauf en cas de dissolution de la société.

1 Non-concurrence.

Chaque associé personne physique ou personne morale détenue à plus de 50 % par des personnes physiques s'engage à ne pas, directement ou indirectement, notamment par personne interposée ou à travers d'une société ou autre entité, pour la durée précisée ci-avant :

- (a) exercer, par lui-même ou par une société qu'il contrôle, une activité concurrente de celle(s) exercée(s) par la société conformément à l'objet social visé à l'article 3, sur le

territoire de l'Europe, des USA ou du Canada, sera notamment considéré comme acte de cette nature, le fait d'occuper un poste d'administrateur, de dirigeant ou d'employé

- (b) utiliser à son profit un secret commercial, un savoir-faire ou une information confidentielle appartenant à la société ;
- (c) détenir une participation supérieure à 25 % dans le capital ou exercer toute fonction de dirigeant ou de mandataire social dans une entreprise autre que la Société qui exerce une activité telle que définie au paragraphe (a)

2 Exclusivité.

Chaque associé exerçant une fonction ou un mandat rémunéré dans la société s'engage à se consacrer avec loyauté à ses fonctions et à n'exercer en aucun cas une fonction rémunérée ou non (salarié ou mandat social) dans une entreprise, ou une entité quelconque ayant une activité concurrente ou ayant des rapports financiers ou commerciaux avec la société.

Toutefois, le Président pourra autoriser, préalablement, un associé à rendre ou à donner des avis d'expert, animer des conférences, assurer des cours, etc... dans la mesure où ces activités seraient compatibles avec celles exercées au sein de la Société.

ARTICLE 32 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément aux textes en vigueur et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

